

F401/18

Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale



┌ MATOSO FILIPE CARLOS E. ┐
Rue Franklin, 159
1000 BRUXELLES
└ ┘

Bruxelles, 21-08-18

Vos réf. : Votre demande du 25-06-2018

Nos réf. : T.2008.0886/3/APMvh

A rappeler s.v.p.

Personne à contacter: N. ROBIN

Adresse: Rue Franklin, 159
1000 BRUXELLES

Monsieur,

Concerne : Demande de permis d'urbanisme

Composition du dossier

Maître de l'ouvrage:

Matoso Filipe Carlos E.
Rue Franklin, 159
1000 Bruxelles (0477/200.541)

Architecte:

MV Architect
Laie du Lapereau, 40
1300 Wavre (0479/91.13.97)

Annexes:

- 1 demande de permis d'urbanisme
- 1 note explicative
- 1 liste des surfaces brutes
- 5 plans au 1/50 respectivement référencés « FRANK_159 » PU 1/5 à 5/5 datés du 13/04/2018, paraphés et cachetés par le service d'incendie le 25 juin 2018.

Description

Il s'agit d'un bâtiment de type MOYEN de 5 niveaux (R+3+sous-sol). La demande concerne la régularisation de la transformation du duplex situé au rez-de-chaussée et sous-sol. Une véranda a été rajoutée en façade arrière et l'ancienne véranda a été remplacée par une pièce supplémentaire.

Antécédents

Néant.

Réglementation générale

L'immeuble ayant une hauteur conventionnelle supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 25m, il doit tendre à répondre aux spécifications techniques reprises dans l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 (modifié par l'Arrêté Royal du 7 décembre 2016) – Annexes 1, 3/1, 5/1 et 7 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Mesures de prévention contre l'incendie déjà prises

Néant.

Avis du Service d'Incendie

Après l'examen des plans soumis à son attention, le Service d'Incendie formule les remarques suivantes au sujet des transformations:

1. Les éléments notés R, E, I, ou EI dans le présent rapport doivent être conformes à la NBN EN 13501, ou aux dispositions reprises à l'article 1 de l'arrêté royal du 13 juin 2007-Normes de Base, ou correspondre aux mesures transitoires énoncées dans la modification de cet arrêté royal datant du 12.07.2012 (art. 25).
2. Les éléments structuraux de construction assurant la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment (tels que colonnes, parois portantes, poutres principales, planchers finis et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment) doivent présenter R60 pour ceux situés au-dessus du niveau d'évacuation.
3. Les façades doivent répondre au § 3.5 de l'arrêté royal du 12 juillet 2012 - Normes de Base modifiées (conformément aux dessins des planches 3.1 à 3.5)
4. Le duplex doit être séparé du reste de l'immeuble par des parois verticales présentant REI 60 et des parois horizontales présentant REI 30 et des portes coupe-feu de classe EI₁ 30 (conformément à la NBN EN 13501-2 et aux performances d'aptitude à l'emploi reprises au 2.2 §1er 2° de l'arrêté royal du 13 juin 2007-Normes de Base).
5. Le local « compteur gaz » non repris sur les plans doit être ventilé en permanence, directement vers l'extérieur, en partie haute, avec un orifice de min 150 cm² (min 0.2% de la surface au sol du local)
Dans le cas où la somme des débits de gaz des compteurs dépasse 40m³/h, il y a lieu de créer un local répondant aux caractéristiques suivantes :
 - Parois REI 60 min
 - Porte(s) EI₁ 30
 - Ventilation haute et basseL'accès au local doit être garanti en tout temps pour tous les occupants de l'immeuble et pour les services de secours.
6. Les installations électriques doivent être vérifiées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Une suite favorable doit être réservée aux remarques formulées.
7. Les installations de chauffage, non reprises sur les plans, doivent répondre à la réglementation en vigueur.

8. Conformément à l'arrêté du 15 Avril 2004 (MB du 05/05/2004) du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les exigences complémentaires de prévention contre les incendies dans les logements **mis en location**, chaque pièce traversée entre la ou les chambre(s) à coucher et la porte donnant à l'extérieur du logement doit être équipée d'un détecteur autonome de fumées (de type optique – alimenté par une batterie d'une durée de vie de cinq ans ou par alimentation électrique) certifié BOSEC (Belgian Organisation for Security Certification) ou un organisme européen agréé.

Conclusion finale

Ce rapport est un avis favorable à condition de respecter les points ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

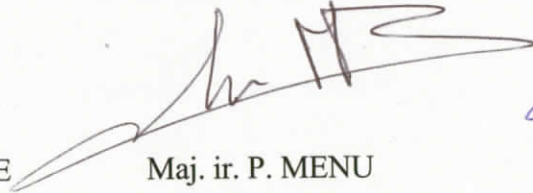
L'Officier-chef de service,



Col. Ing. T. du BUS de WARNAFFE

pour L'Officier,

Maj BAUDOUIN



Maj. ir. P. MENU

L'Officier,



Cpt. N. ROBIN